

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 814-2024-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

DEPOT D'UNE BENNE POUR  
EVACUATION D'ARCHIVES

RUE GEORGES ROZET

LE 16 DECEMBRE 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,  
Considérant qu'en raison des travaux suivants :  
**Dépôt d'une benne pour évacuation d'archives,**  
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

Les entreprises :

- **VEOLIA – 306, chemin de la Croix Saccard – 71000 MACON,**
- **L'ECLAT 2000 – 3, chemin des Barres – 71530 CRISSEY**

sont autorisées à effectuer le **16 décembre 2024,**

les travaux suivants :

**Dépôt d'une benne pour évacuation d'archives,**

sur les lieux et voies ci-après :

**rue Georges Rozet.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 16 décembre 2024 :

- **Rue Georges Rozet, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur deux emplacements situés devant le n° 6.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **12 DEC. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**